Département fédéral de l'intérieur, Inselgasse 1, 3003 Berne

Prise de position relative à la révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et à la mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable

Mesdames, Messieurs,

Nous remercions le Département fédéral de l'intérieur de nous donner la possibilité de prendre position dans le cadre de la consultation relative à la révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires concernant les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les denrées alimentaires ainsi qu'à la mise à jour des valeurs limites applicables à l'eau potable.

Position générale

Dans son ensemble, nous soutenons les propositions mises en consultation.

La révision proposée constitue, à notre sens, une réponse pragmatique et proportionnée aux difficultés rencontrées dans certaines régions et exploitations concernées par une contamination environnementale aux PFAS. Elle permet de tenir compte des conséquences concrètes de cette contamination tout en maintenant comme exigence fondamentale le respect des teneurs maximales applicables aux denrées alimentaires et, partant, la protection de la santé des consommateurs.

Nous soutenons également l'adaptation des valeurs limites applicables aux PFAS dans l'eau potable. Une mise à jour de ces exigences est bienvenue afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et du cadre réglementaire international, tout en renforçant la cohérence de la réglementation et la protection des consommateurs.

Réglementation transitoire relative au mélange de denrées alimentaires

Nous soutenons également, sur le principe, la possibilité prévue par le projet d'autoriser, pendant une période transitoire et dans un cadre clairement défini, le mélange de denrées alimentaires afin de permettre aux exploitations concernées par des contaminations localement élevées de poursuivre leur activité et de disposer du temps nécessaire pour adapter ou réorienter leur production.

Cette solution nous paraît appropriée dans la mesure où le produit finalement mis sur le marché doit, dans tous les cas, respecter les teneurs maximales légales applicables.

La réglementation doit toutefois être accompagnée d'exigences claires en matière de traçabilité, de maîtrise des procédés et d'autocontrôle. Les autorités d'exécution doivent pouvoir vérifier que les conditions prévues sont effectivement respectées et que les teneurs maximales applicables aux produits mis sur le marché ne sont pas dépassées.

Cas particulier des mélanges de viande

Nous soutenons également la proposition concernant la possibilité de mélanger de la viande provenant de différents lots ou origines, dans les conditions prévues par la réglementation transitoire, y compris l'obligation de faire figurer une mention spécifique sur les emballages des produits concernés.

Conclusion

En conclusion, nous soutenons globalement la révision transitoire proposée, y compris :

- l'introduction d'une réglementation transitoire concernant le mélange de denrées alimentaires dans le respect des teneurs maximales applicables ;
- les adaptations proposées en matière de PFAS dans les denrées alimentaires ;
- la mise à jour des valeurs limites applicables aux PFAS dans l'eau potable ;
- ainsi que la possibilité de procéder à des mélanges de viande dans les conditions prévues.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée

Neuchâtel, le 16 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND